

REGLEMENT DE CONCOURS
« Concours - Observatoire des publics du Palais de la Porte Dorée »

Article 1 : Présentation

Le Palais de la Porte Dorée, établissement public à caractère administratif, situé au 293 avenue Daumesnil, 75012 Paris, immatriculé sous le numéro SIRET 130 002 728 00017 (ci-après désigné « l'organisateur »), organise un concours dont le principe repose sur l'appel à la contribution des visiteurs du Palais.

Ce concours, intitulé « Concours - Observatoire des publics du Palais de la Porte Dorée » (ci-après désigné le « concours ») se déroulera du 22 janvier 2018 au 15 décembre 2018 inclus, dates et heures françaises de connexion faisant foi et sera accessible via un lien attaché au questionnaire de l'Observatoire des publics du Palais de la Porte Dorée.

Article 2 : Conditions de participation

La participation au concours est ouverte à toute personne physique majeure disposant d'une adresse électronique personnelle (courriel ou e-mail) à laquelle elle peut être contactée pour les besoins de la gestion du concours (ci-après désigné(s) le ou les « participants ») et ayant répondu au questionnaire de l'Observatoire des publics du Palais de la Porte Dorée.

Sont exclues de toute participation à ce concours les personnes ayant participé à son élaboration et à celle du présent règlement, de même que les membres de leur famille (même nom, même adresse postale).

Le nombre de participations est limité à un (1) formulaire par personne sur la durée du concours. Seul le formulaire de participation dûment complété par le participant, sur le support autorisé et dans les conditions énoncées ci-dessous, est pris en compte.

Le formulaire de participation en ligne, accessible après avoir répondu au questionnaire de l'Observatoire des publics du Palais de la Porte Dorée, est le seul support autorisé par l'organisateur pour enregistrer sa candidature.

Seules sont retenues les participations conformes à l'ensemble des conditions énoncées par le présent règlement. A cet égard, l'organisateur se réserve le droit de faire toutes les vérifications nécessaires en ce qui concerne les conditions de participation demandées à chaque participant.

Article 3 : Modalités de participation

Pour participer valablement, chaque personne doit avoir rempli le formulaire de participation, dans les modalités définies ci-après.

A la fin du questionnaire de l'Observatoire des publics du Palais de la Porte Dorée, le participant est invité s'il le souhaite et s'il remplit les conditions de participation énoncées aux

présentes, à se connecter via un lien hypertexte au formulaire de participation.

Seuls les formulaires de participation complétés et respectant l'ensemble des conditions de participation du présent règlement sont pris en compte dans le cadre du présent concours.

Article 4 : Modalités de désignation et d'information des lauréats

Les lauréats sont désignés, par tirages au sort de leurs formulaires de participation. A toutes fins utiles, il est rappelé que les tirages au sort sont effectués sur la base des formulaires de participation reçus et valablement remplis. Huit lauréats se répartissent les lots, dans les conditions visées ci-après, à chaque tirage au sort.

Les tirages au sort sont effectués comme suit : le 20 février 2018 ; le 20 avril 2018 ; le 20 juin 2018 ; le 20 août 2018 ; le 20 octobre 2018 ; le 20 décembre 2018.

Chaque tirage au sort est effectué par un agent de la Direction du développement des publics et de la communication dans les locaux de l'organisateur.

Les lots sont attribués à chaque tirage au sort dans cet ordre : le premier lauréat gagne le premier prix, les trois (3) lauréats suivants le deuxième prix, les quatre (4) lauréats suivants le troisième prix.

Les lauréats sont contactés directement par l'organisateur, par voie de courrier électronique, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date du tirage au sort, qui les informe de leur(s) gain(s).

Les lauréats doivent confirmer l'acceptation de leur(s) gain(s) par retour de courriel, dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures suivant l'envoi dudit courriel. Après confirmation, chaque gagnant doit venir récupérer son gain, sur place, au niveau de l'accueil général du Palais de la Porte Dorée, pendant les jours d'ouvertures au public.

Article 5 : Descriptif des gains

Tout participant dont le formulaire d'inscription a été tiré au sort peut gagner l'un des lots suivants :

- Premier prix : un (1) participant gagne une (1) visite guidée gratuite pour le Musée national de l'histoire de l'immigration ou l'Aquarium tropical, valable pour une (1) à cinq (5) personnes ;
- Deuxième prix : trois (3) participants gagnent chacun un (1) « Pass Palais » d'une durée de validité d'un (1) an.
- Troisième prix : quatre (4) participants gagnent chacun une (1) entrée gratuite pour un spectacle, une conférence ou une offre de médiation (visite guidée, atelier, visite hors les murs) organisés au Palais de la Porte Dorée.

Ces lots sont attribués à l'occasion de chaque tirage au sort, conformément aux modalités définies dans l'article 4.

Les informations pratiques se rapportant aux modalités d'accès et de visite des espaces d'exposition (dates, lieux, etc.) sont transmises par l'organisateur aux lauréats, au plus tard dans le courriel de confirmation du gain.

Ces gains ont une certaine valeur commerciale, mais ils ne peuvent faire l'objet d'une contestation d'aucune sorte de la part des gagnants, ni d'aucune transaction financière. Ces gains sont strictement personnels et nominatifs de telle sorte qu'ils ne peuvent être ni cédés, ni vendus à quelque tiers quel qu'il soit.

De même, ces gains ne peuvent en aucun cas faire l'objet, de la part de l'organisateur, d'un échange, en nature ou en numéraire. Toutefois, en cas de force majeure, l'organisateur se réserve le droit de remplacer ces gains par d'autres dotations d'une autre nature ou d'une nature équivalente.

Article 6 : Demande de règlement

Le présent règlement de concours est consultable et téléchargeable gratuitement sur le site Internet de l'organisateur pendant toute la durée du concours :

<http://www.palais-portedoree.fr/observatoire-des-publics-du-palais-de-la-porte-doree>

Article 7 : Respect des conditions de participation

La participation au concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité.

L'organisateur se réserve le droit pour quelque raison que ce soit, notamment dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, d'écourter, prolonger, reporter ou annuler le concours ou en modifier les conditions d'accès et/ou les modalités de fonctionnement, sous réserve de procéder à la diffusion des nouvelles conditions dudit concours.

Article 8 : Responsabilités

Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé. À cet égard, la participation au concours implique la connaissance et l'acceptation, par tout participant, des caractéristiques et des limites d'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus sur le réseau Internet.

En conséquence, l'organisateur ne peut être tenu pour responsable notamment de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal de tout participant au concours et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion du participant au questionnaire via Internet.

En particulier, l'organisateur ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle. Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au questionnaire et sa participation au concours se font sous son entière responsabilité.

L'organisateur se dégage également de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du concours.

L'organisateur ne peut davantage être tenu pour responsable au cas où un ou plusieurs participants ne peuvent parvenir à se connecter au questionnaire et à concourir du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau. L'organisateur fait ses meilleurs efforts pour permettre à tout moment un accès au concours sans pour autant être tenu à aucune obligation d'y parvenir.

L'organisateur peut, à tout moment, notamment pour des raisons techniques ou des raisons de mise à jour ou de maintenance, interrompre l'accès au questionnaire. L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de ces interruptions et de leurs conséquences.

L'organisateur ne peut pas être tenu pour responsable pour tout dommage causé aux tiers ou aux droits des tiers par les participants.

Compte tenu des caractéristiques du réseau Internet, comme la libre captation des informations diffusées et la difficulté, voire l'impossibilité de contrôler l'utilisation qui peut en être faite à son insu par des tiers, l'organisateur ne peut être tenu pour responsable d'une quelconque utilisation frauduleuse des droits de connexion de tout gagnant, sauf à ce qu'on démontre l'existence d'une faute lourde de son fait.

En outre, la responsabilité de l'organisateur ne peut en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier électronique.

D'une façon générale, l'organisateur peut annuler tout ou partie du concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique, dans le cadre de la participation au concours ou de la détermination des gagnants.

Dans cette hypothèse, l'organisateur se réserve le droit de ne pas attribuer la dotation à tout gagnant fraudeur et/ou de le poursuivre devant les juridictions compétentes, ainsi que de poursuivre tout autre fraudeur dans le cadre de sa participation au concours.

Par ailleurs, l'organisateur ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait de fraudes éventuellement commises.

Article 9 : Force majeure

La responsabilité de l'organisateur ne peut être encourue, d'une façon générale, en cas de force majeure ou cas fortuit, notamment dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public, indépendant de sa volonté (notamment problèmes techniques...) perturbant l'organisation et la gestion du concours.

Au sens du présent règlement, la force majeure s'entend de tout événement imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté d'une personne susceptible de la dégager de sa responsabilité ou de la délier de ses engagements, selon la jurisprudence de la Cour de cassation.

L'organisateur fait ses meilleurs efforts pour proposer, ultérieurement, un autre concours, sans toutefois être tenu de le faire.

Article 10 : Informatique et libertés et vie privée

Les informations communiquées par les participants peuvent faire l'objet d'une saisie informatique par l'organisateur pour constituer un fichier dont le traitement doit être déclaré à la CNIL.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent concours ont vocation à être traitées afin de gérer exclusivement les participations. L'organisateur et ses agents qui participent à l'élaboration du concours sont les seuls à avoir le droit d'accès aux données reçues, lesquelles n'ont pas vocation à être transmises en dehors de l'Union Européenne, et celles-ci ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire au regard de la finalité du présent traitement.

Conformément à la Loi n°78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les participants et les gagnants disposent d'un droit d'opposition, à ce que les données les concernant fassent l'objet d'un traitement.

Toutefois, dans l'hypothèse où un gagnant exerce son droit d'opposition, ce dernier verra sa participation annulée automatiquement, ses données personnelles étant nécessaires pour la gestion de sa participation.

Les participants disposent également d'un droit d'accès, de rectification et de retrait des données personnelles les concernant, en écrivant à l'adresse ci-dessous :

Palais de la Porte Dorée/Correspondant Informatique et Libertés
259 avenue Daumesnil - 75012 Paris

Article 11 : Remboursement des frais de participation et de visualisation du règlement

Le remboursement des frais de la connexion Internet nécessaires à une participation effective au concours et à la visualisation du règlement, (sur la base forfaitaire de cinq (5) minutes de connexion, soit quinze (15) centimes d'euros), peut être obtenu sur demande écrite, en précisant la date et l'heure de connexion,

sous réserve de vérification par l'organisateur, le cas échéant, de la participation effective du demandeur. Le nom et l'adresse postale du Participant demandant le remboursement doivent être les mêmes que ceux mentionnés sur la facture de l'opérateur téléphonique.

Les demandes de remboursement doivent être envoyées par courrier postal dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la fin du Concours (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse postale suivante :

Etablissement public du Palais de la Porte Dorée,
Musée national de l'histoire de l'immigration - Aquarium tropical
« Concours-Observatoire des publics du Palais de la Porte Dorée »,
293, avenue Daumesnil - 75012 Paris

A cet effet, le participant doit joindre à sa demande de remboursement les renseignements suivants :

- son nom, son prénom, son adresse postale,
- son identifiant (adresse électronique et/ou n° de téléphone),

- un RIB (ou RIP),
- une copie de la facture du fournisseur d'accès à Internet détaillant date et horaires de connexion soulignés.

En tout état de cause, il n'est accepté qu'une seule demande de remboursement par participant (même prénom, même nom, même adresse postale) pendant toute la durée du concours et uniquement dans le cadre de la participation au concours, objet du présent règlement.

Le remboursement du timbre nécessaire à l'envoi de la demande de remboursement des frais de connexion Internet nécessaires à une participation effective au concours et de visualisation du règlement est effectué par virement (remboursement du timbre au tarif lent 20g en vigueur) sur simple demande jointe au courrier de demande de remboursement, dans la limite d'un remboursement par Participant (même prénom, même nom, même adresse postale).

Toute demande de remboursement illisible, raturée, incomplète ou encore expédiée hors délai ne pourra être traitée. Aucune demande de remboursement ne pourra être effectuée par téléphone.

Le remboursement est effectué par virement bancaire dans un délai approximatif de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la demande écrite (cachet de la poste faisant foi).

L'accès au questionnaire s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est contracté pour le compte de l'internaute et/ou pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter et de participer au concours ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Article 12 : Règlement des litiges, loi applicable et attribution des compétences

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement sont déclarées nulles et/ou non applicables, les autres clauses gardent toute leur force et leur portée.

Les participants admettent sans réserve que le simple fait de participer au concours les soumet impérativement aux lois françaises, notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait du concours objet des présentes ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci, et ce sans préjudice des éventuelles règles de conflit de lois pouvant exister.

Tout différend né à l'occasion du concours doit faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre l'organisateur et le participant. A défaut d'accord, le litige est soumis aux tribunaux compétents.